



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 24 Juillet 2014

**63 - Préfecture
63 - DRHMI
63 - Bureau du Courrier**

arrêté du 16 juillet 2014 accordant un permis exclusif de recherches de gîtes géothermique à haute température, dit "Permis du Cézallier", à la société FONROCHE GEOTHERMIE SAS (Cantal, Haute- Loire et Puy- de- Dôme)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 16 juillet 2014 accordant un permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques à haute température, dit « Permis de Cézallier », à la société Fonroche Géothermie SAS (Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme)

NOR : DEVR1410085A

Par arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique en date du 16 juillet 2014, le permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques à haute température, dit « Permis de Cézallier », est accordé à la société Fonroche Géothermie SAS pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française. Pour cette période, l'engagement financier souscrit par la société est de 7,2 M€, les dépenses réalisées seront actualisées par application de la formule d'indexation figurant à l'article 44 du décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain.

Conformément à l'extrait de carte au 1/100 000 annexé au présent arrêté, le périmètre de ce permis est délimité par les segments de droite joignant les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques exprimées en degrés sexagésimaux, méridien d'origine Greenwich, dans le système national de référence légal (RGF 93) :

SOMMET	LONGITUDE	LATITUDE
A	2° 53'35" E	45° 39'11" N
B	3° 08'25" E	45° 39'09" N
C	3° 08'26" E	45° 34'12" N
D	3° 19'59" E	45° 29'56" N
E	3° 18'23" E	45° 18'19" N
F	3° 15'45" E	45° 13'49" N
G	2° 56'37" E	45° 16'37" N
H	3° 02'55" E	45° 26'16" N
H'	3° 02'54" E	45° 26'53" N
I	3° 02'50" E	45° 29'47" N
J	2° 55'04" E	45° 32'55" N

H' à A : limite du permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques à haute température de Sancy (société Electerre de France SAS).

La surface ainsi définie est de 1 003 km² environ portant sur partie du territoire des départements du Cantal (103 km²), de Haute-Loire (190 km²) et du Puy-de-Dôme (710 km²).

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la préfecture du Cantal, de Haute-Loire et du Puy-de-Dôme. Cet extrait sera en outre inséré au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de ces préfectures et, aux frais du titulaire, publié dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le permis.

Nota. – Le texte complet de l'arrêté et la carte peuvent être consultés dans les locaux du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction de l'énergie (bureau exploration et production des hydrocarbures), Grande Arche, paroi Nord, 92055 La Défense Cedex, ainsi que dans les bureaux de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne, 7, rue Léo-Lagrange, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1.



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 16 Juillet 2014

**63 - Préfecture
63 - DRHMI
63 - Bureau du Courrier**

arrêté du 16 juillet 2014 accordant un permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques à haute température, dit "Permis de Sancy", à la société ELECTERRE DE FRANCE SAS (Puy- de- Dôme) - publié au JO le 24/07/2014

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 16 juillet 2014 accordant un permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques à haute température, dit « Permis de Sancy », à la société Electerre de France SAS (Puy-de-Dôme)

NOR : DEVR1410084A

Par arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique en date du 16 juillet 2014, le permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques à haute température, dit « Permis de Sancy », est accordé à la société Electerre de France SAS pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française. Pour cette période, l'engagement financier souscrit par la société est de 7 061 k€, les dépenses réalisées seront actualisées par application de la formule d'indexation figurant à l'article 44 du décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain.

Conformément à l'extrait de carte au 1/100 000 annexé au présent arrêté, le périmètre de ce permis est délimité par les segments de droite joignant les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques exprimées en degrés sexagésimaux, méridien d'origine Greenwich, dans le système national de référence légal (RGF 93) :

SOMMET	LONGITUDE	LATITUDE
A	2° 40'59" E	45° 39'25" N
B	2° 53'38" E	45° 39'11" N
B'	2° 53'36" E	45° 39'20" N
C	2° 55'07" E	45° 32'55" N
D	3° 02'52" E	45° 29'47" N
E	3° 02'57" E	45° 26'53" N
F	2° 51'38" E	45° 26'57" N
G	2° 40'56" E	45° 33'28" N

B' à E : limite du permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques à haute température de Cézallier (société Fonroche Géothermie SAS).

La surface ainsi définie est de 412 km² environ.

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la préfecture du Puy-de-Dôme. Cet extrait sera en outre inséré au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de cette préfecture et, aux frais du titulaire, publié dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le permis.

Nota. – Le texte complet de l'arrêté et la carte peuvent être consultés dans les locaux du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction de l'énergie (bureau exploration et production des hydrocarbures), Grande Arche, paroi Nord, 92055 La Défense Cedex, ainsi que dans les bureaux de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne, 7, rue Léo-Lagrange, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1.



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014199-0007

**signé par
Le Préfet, Michel FUZEAU**

le 18 Juillet 2014

**63 - Préfecture
63 - Secrétariat Général
Pôle Chargées de mission Secrétaire Général**

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission de présence postale territoriale du Puy- de- Dôme

Secrétariat général

Geneviève Amrhein
Chargée de mission
Tél : 04.73.98.62.31
genevieve.amrhein@puy-de-dome.gouv.fr

Clermont-Ferrand, le **18 JUIL. 2014**

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission de présence postale territoriale du Puy-de-Dôme

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu

- le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;
- l'arrêté préfectoral n° 2011-1199 du 24 mai 2011 renouvelant la composition de la commission de présence postale territoriale du Puy-de-Dôme, modifié par l'arrêté préfectoral n°2014177-0002 du 26 juin 2014,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement général de la commission,

Considérant les désignations de représentants des conseillers municipaux, des conseillers généraux et des conseillers régionaux présentées respectivement par l'association des maires du Puy-de-Dôme, le conseil général du Puy-de-Dôme, le conseil régional de la région Auvergne,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 24 mai 2011 et l'arrêté préfectoral n° 2014177-0002 du 26 juin 2014 sont abrogés.

Article 2 : La composition de la commission de présence postale territoriale du Puy-de-Dôme est renouvelée comme suit :

1) 4 représentants des conseillers municipaux désignés par l'association des maires

Titulaires	Suppléants
<p>Au titre des communes de – 2000 habitants :</p> <p>M. Jean HOUILLON Maire de Saint-Victor-la-Rivière</p>	<p>Au titre des communes de – 2000 habitants :</p> <p>M. Roger-Jean MEALLET Maire de Champeix</p>
<p>Au titre des communes de + 2000 habitants :</p> <p>M. Pierre GUILLON Maire de Billom</p>	<p>Au titre des communes de + 2000 habitants :</p> <p>M. Yves-Serge CROZE Maire de Brassac-les-Mines</p>
<p>Au titre des groupements de communes :</p> <p>M. Jean-Marc BOYER Vice-Président de la communauté de communes de Rochefort-Montagne</p>	<p>Au titre des groupements de communes :</p> <p>M. Michel GONIN Président de la communauté de communes de Courpière</p>
<p>Au titre des zones urbaines sensibles :</p> <p>M. Saïd Akim BARA Adjoint au maire de Clermont-Ferrand et Conseiller communautaire de Clermont-Communauté</p>	<p>Au titre des zones urbaines sensibles :</p> <p>M. Claude NOWOTNY Maire de Thiers et président de Thiers Communauté</p>

2) 2 représentants des conseillers généraux désignés par le conseil général

Titulaires	Suppléants
<p>M. Jean-Claude DAURAT Conseiller général du canton d'Arlanc</p>	<p>M. Alain ESCURE Conseiller général du canton de Manzat</p>
<p>M. François MARION Conseiller général du canton de La Tour d'Auvergne</p>	<p>M. Lionel MULLER Conseiller général du canton de Pontgibaud</p>

3) 2 représentants des conseillers régionaux désignés par le conseil régional

Titulaires	Suppléants
<p>M. Eric DUBOURGNOUX</p>	<p>M. Alain MERCIER</p>
<p>Mme Karine VACANT</p>	<p>Mme Claudine LAFAYE</p>

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Le Préfet,



Michel FUZEAU



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n ° 2013358-0001

signé par
Voir dans le document

le 24 Décembre 2013

63 - Service départemental d'incendie et de secours
Pôle administration et finances

arrêté portant liste d'aptitude opérationnelle
aux fonctions d'officier des systèmes
d'information et de communication des
sapeurs- pompiers du Puy- de- Dôme pour
l'année 2014

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DU PUY-DE-DÔME

CORPS DÉPARTEMENTAL DE
SAPEURS-POMPIERS

DIRECTION

143, avenue du Brézet
63100 CLERMONT-FERRAND
Téléphone : 04.73.98.15.18
Télécopie : 04.73.98.65.80

Groupement de Service de
Mise en Œuvre Opérationnelle

ARRETE

Portant
**Liste d'aptitude opérationnelle aux fonctions
d'officier des systèmes d'information et de
communication des sapeurs-pompiers du Puy-de-
Dôme pour l'année 2014**

**Le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite ;**

Vu la loi n° 96.369 du 3 mai 1996 modifiée, relative aux Services d'Incendie et de Secours,

Vu la loi n° 96.370 du 3 mai 1996 modifiée, relative au développement du volontariat dans les Corps de Sapeurs-Pompiers,

Vu le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 modifié relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2011 portant approbation du SDACR du Puy-de-dôme,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2011, portant le règlement opérationnel des SIS du Puy-de-Dôme,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'Ordre de base national des systèmes d'informations et de communication de la sécurité civile,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, commandant le Corps Départemental de Sapeurs-Pompiers ;

ARRETE

Article 1 : La liste d'aptitude aux fonctions d'officier des systèmes d'information et de communication (off SIC) des sapeurs-pompiers, s'établit pour l'année 2014 conformément à l'état figurant en annexe. Cette liste est valable jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 2 : Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur cette liste peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 6 mars 2013 portant la liste d'aptitude opérationnelle aux fonctions d'encadrement transmissions des sapeurs-pompiers pour l'année 2013 est abrogé.

Article 4 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, commandant le corps départemental des sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **24 DEC. 2013**

Le Préfet,


**Pour le Préfet, par délégation,
le Secrétaire Général,**
Thierry SUQUET



ETAT DES SP FORMES AUX TRANSMISSIONS

SDIS 63
GSMOO
Service Opérations

RF/KB

Page 1

Version N° 1
11/12/2013

Emploi	Grade	Noms - Prénoms	CIS
Officier SIC	Colonel	LAGALLE Jean-Yves	SDIS
	Colonel	BODELLE Jean-Jacques	SDIS
	Lieutenant-Colonel	BERNARD Frédéric	GSLT
	Lieutenant Colonel	MONCEL Philippe	GSPR
	Commandant	CESCUT Christophe	GT SUD
	Commandant	CUBIZOLLES Stéphane	GSPR
	Commandant	LEDEY/SOURCIAT Nathalie	GT NORD
	Commandant	THOMAS Pascal	GSLT
	Capitaine	MARCHANDIN David	CHAMALIERE
	Lieutenant	LEPINE Patrick	CODIS



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n ° 2013358-0002

**signé par
Voir dans le document**

le 24 Décembre 2013

**63 - Service départemental d'incendie et de secours
Pôle administration et finances**

arrêté portant liste d'aptitude opérationnelle
aux fonctions d'Officier Sécurité des sapeurs-
pompiers du Puy- de- Dôme pour l'année
2014.

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DU PUY-DE-DÔME

CORPS DÉPARTEMENTAL DE
SAPEURS-POMPIERS

DIRECTION

143, avenue du Brézet
63100 CLERMONT-FERRAND
Téléphone : 04.73.98.15.18
Télécopie : 04.73.98.65.80

Groupement de Service de
Mise en Œuvre Opérationnelle

ARRETE

Portant
**Liste d'aptitude opérationnelle aux fonctions
d'Officier Sécurité des
sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme pour l'année 2014**

**Le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite ;**

Vu la loi n° 96.369 du 3 mai 1996 modifiée, relative aux Services d'Incendie et de Secours,

Vu la loi n° 96.370 du 3 mai 1996 modifiée, relative au développement du volontariat dans les Corps de Sapeurs-Pompiers,

Vu le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 modifié relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2011 portant approbation du SDACR du Puy-de-dôme,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2011, fixant le règlement opérationnel des SIS du Puy-de-Dôme,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, commandant le Corps Départemental de Sapeurs-Pompiers ;

ARRETE

Article 1 : La liste d'aptitude aux fonctions d'Officier sécurité des sapeurs-pompiers, s'établit pour l'année 2014 conformément à l'état figurant en annexe. Cette liste est valable jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 2 : Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur cette liste peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 4 janvier 2013 portant la liste d'aptitude opérationnelle aux fonctions d'Officier sécurité des sapeurs-pompiers pour l'année 2013 est abrogé.

Article 4 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, commandant le corps départemental des sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

24 DEC. 2013

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET



OFFICIER SECURITE DES SAPEURS-POMPIERS

SDIS 63
GSMOO
Service Opérations

RF/KB

Page 1

Version N° 1
11/12/2013

CIS	Grade	Agent
GSLT	Lieutenant-colonel	BERNARD Frédéric
GTC	Lieutenant-colonel	BESSEYRE Mickaël
SDIS	Lieutenant-colonel	BRUN Bernard
GSRH	Lieutenant-colonel	CROUSEAUD Sylvain
EMO	Lieutenant-colonel	GAAG Dominique
GSPR	Lieutenant-colonel	MONCEL Philippe
GSMOO	Lieutenant-colonel	RODIER Christian
ISSOIRE	Commandant	ASSELIN Benoît
CLERMONT-FERRAND	Commandant	BENEDICT Franck
GTS	Commandant	CESCUT Christophe
GTE	Commandant	CHAPTAL Philippe
GSPR	Commandant	CUBIZOLLES Stéphane
GSPR	Commandant	DABERT Thierry
GSMOO	Commandant	FAURE Richard
HYGIENE ET SECURITE	Commandant	GAUTHIER Vincent
GSPR	Commandant	LECLERCQ François
GTN	Commandant	LEDEY/SOURCIAT Nathalie
GSRH	Commandant	LOPEZ André
RIOM	Commandant	PROVOT Arnaud
THIERS	Commandant	RAYMOND Nicolas
GSLT	Commandant	THOMAS Pascal
AUBIERE	Capitaine	ACKNIN Paul
GSPR	Capitaine	BALLET Pierre
GSRH	Capitaine	DELBOS Jean-Pierre
CTA/CODIS	Capitaine	JOLY Pierre
GSMOO	Capitaine	JOURDE Sophie
CHAMALIERE	Capitaine	MARCHANDIN David



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014185-0040

**signé par
Voir dans le document**

le 04 Juillet 2014

**63 - Service départemental d'incendie et de secours
Pôle administration et finances
Service administration générale et juridique**

arrêté portant modification de la liste
d'aptitude opérationnelle des sapeurs-
pompiers du GRIMA 63 pour l'année 2014.

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DU PUY-DE-DOME

CORPS DEPARTEMENTAL DE
SAPEURS-POMPIERS

DIRECTION

143, avenue du Brézet
63100 CLERMONT-FERRAND
Téléphone : 04.73.98.15.18
Télécopie : 04.73.98.65.80

Groupement de Services de
Mise en Oeuvre Opérationnelle

ARRETE

Portant
Modification de la liste d'aptitude opérationnelle des
sapeurs-pompiers du GRIMA 63
pour l'année 2014

**Le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,
Officier des arts et lettres ;**

Vu la loi n° 96.369 du 3 mai 1996 modifiée, relative aux Services d'Incendie et de Secours,
Vu la loi n° 96.370 du 3 mai 1996 modifiée, relative au développement du volontariat dans les
Corps de Sapeurs-Pompiers,
Vu le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 modifié relatif à l'organisation des Services
d'Incendie et de Secours,
Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2011 portant approbation du SDACR du PUY-DE-
DOME,
Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2011, fixant le règlement opérationnel des SIS du Puy-
de-Dôme,
Vu l'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours
subaquatiques,
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2002 portant création de l'unité subaquatique 63,
Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 portant la liste d'aptitude opérationnelle des
sapeurs-pompiers du GRIMA 63 pour l'année 2014,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
commandant le Corps Départemental de Sapeurs-Pompiers ;

ARRETE

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des Sapeurs-Pompiers du GRIMA 63 s'établit pour l'année
2014 conformément à l'état figurant en annexe. Cette liste est valable jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 2 : Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur cette liste peuvent être engagés en intervention et
pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 portant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers du GRIMA 63 pour l'année 2014 est abrogé.

Article 4 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, commandant le Corps Départemental de Sapeurs-Pompiers, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du SDIS 63.

Fait à Clermont-Ferrand, le 04 JUIL. 2014

Le Préfet,



Michel FUZEAU

Niveau		Mention					Groupement et Centre		Matricules Grades - Nom - Prénoms			
d'emploi	de formation	PSSNL	Hélico	SAV	PPOEI	COD 4						
Conseiller Technique Départemental Habilité à 30 m	PLG 3 Conseiller Technique Départemental SAL	Oui	Oui	1	Oui	Oui	GTC	Chamalières	2150	Ltn	ZANNA Denis	
Conseiller Technique Habilité à 30 m	PLG 3 Conseiller Technique SAL	Oui	Oui	1	Oui	Oui	GTS	Issoire	5198	Ltn	ALMEIDA Loïc	
		Oui	Oui	1	Oui	Oui	GTC	Aubière	2266	Cne	ACKNIN Paul	
Chef d'Unité Habilité à 30 m	PLG 2 Chef d'Unité SAL	Oui	Oui	1	Oui	Oui	GTC	Clermont Fd	5246	Adj	VERNET Fabrice	
		Oui	Oui	1	Oui	Oui			5403	Sch	AURIOL Cyril	
		Oui	Oui	1	Oui	Oui			5410	Sch	BERTHOLLET Fabien	
		Oui	Oui	1	Oui	Oui			5083	Adj	PENDARIAS Claude	
		Oui	Oui	1	Oui	Oui			5505	Adj	PEREIRA Miguel	
		Oui	Oui	1	Oui	Oui			2342	Sch	SANGLIER Guillaume	
		Oui	Oui	1	Oui	Oui		Aubière	5095	Adj	JOUVE Stéphane	
		Oui	Oui	1	Oui	Oui			5105	Ltn	PIQUET Loïc	
		Oui	Oui	1	Oui	Oui		Chamalières	2183	Adj	DREVET Fabien	
		Oui	Oui	1	Oui	Oui			5206	Sch	GROS Stéphane	
Scaphandriers Autonomes Légers Habilité à 30 m	PLG 1 Scaphandrier Autonome Léger	Oui	Oui	1	Oui	Oui	GTC	Aubière	2189	Sch	MOULIN Lionel	
		Non	Non	1	Oui	Oui			Clermont Fd	5024	Adj	ALABERT Sylvain
		Oui	Non	1	Oui	Oui		5406		Adj	CALDAGUES Thierry	
		Oui	Oui	1	Oui	Oui		5510		Sch	FAURE Laurent	
		Oui	Oui	1	Oui	Oui		5291		Sch	JAILLOT Hervé	
		Oui	Oui	1	Oui	Oui		5124		Adj	LUZUY Stéphane	
		Non	Oui	1	Oui	Oui		Chamalières		2511	Sch	CHAMPAGNAC David
		Oui	Oui	1	Oui	Oui			2215	Sch	HENON David	
		Oui	Oui	1	Oui	Oui			5096	Sch	JOVIN Jean Michel	
		Oui	Oui	1	Oui	Oui		Gerzat	5089	Adj	GROS Franck	
		Non	Non	1	Oui	Oui			5159	Adj	ROY Jean Paul	
		Oui	Oui	1	Oui	Oui			5176	Adj	VOULHOUX Laurent	
		Oui	Non	1	Oui	Oui		GTS	Issoire	5211	Sch	SAUVADET Eddy
		Oui	Non	1	Oui	Oui				2408	Sgt	SOULIER Patrick
		Oui	Non	1	Oui	Oui		GTN	Riom	5195	Adj	LYONNET Stéphane
		Oui	Non	1	Oui	Oui				2293	Sgt	MOUETTE Landry
Non	Oui	1	Oui	Oui	GPR	Prévention	2653	Ltn	GUAYMARD Fabrice			

Niveau		Mention					Groupement et Centre	Matricules Grades - Nom - Prénoms				
d'emploi	de formation	PSSNL	Hélico	SAV	PPOEI	COD 4						
Sauveteur Aquatique de Surface	SAV I	Non	Non	1	Oui	Oui	GTS	Jumeaux	27038	Cap	COMTE Christophe	
		Non	Non	1	Oui	Non		Issoire	2616	Cap	LAPLACE Sébastien	
		Non	Non	1	Oui	Oui	GTC	Clermont Fd	2384	Sgt	AURIOL Christophe	
		Non	Non	1	Oui	Oui			2396	Sgt	DEFOURS Rodrigue	
		Non	Non	1	Oui	Non			2614	Cap	GROSSMANN Damien	
		Non	Non	1	Oui	Oui			2482	Cap	MARION Sébastien	
		Non	Non	1	Oui	Oui			2620	Cap	POTIGNON Romain	
		Non	Non	1	Oui	Oui			2634	Sgt	THAVEL Arnaud	
		Non	Non	1	Oui	Oui			Chamalières	2567	Sgt	COHADE Jérôme
		Non	Non	1	Oui	Oui			Courmon	2606	Cap	AUCOUTURIER Julien
		Non	Non	1	Oui	Oui				2386	Sgt	BASQUE Stéphane
		Non	Non	1	Oui	Oui				2399	Sgt	GRIVET Thierry
		Non	Non	1	Oui	Oui	GTE	Thiers	2309	Sgt	AUCLAIR Julien	
		Non	Non	1	Oui	Oui			2231	Sgt	DESPEYROUX Sébastien	
		Non	Non	1	Oui	Oui			2350	Sgt	VALETTE Guillaume	
		Non	Non	1	Oui	Oui	GTN	Puy Guillaume	23666	Sch	AUBERTIN Olivier	
		Non	Non	1	Oui	Oui		Montaigut en C.	27108	Sap	BRUGEILLE Pauline	
		Non	Non	1	Oui	Oui	GMOO	Codis	2319	Sgt	GIROUX David	
		Non	Non	1	Non	Non			2643	Cap	IMBERT Xavier	

Niveau		Mention					Groupement et Centre	Matricules Grades - Nom - Prénoms			
d'emploi	de formation	PSSNL	Hélico	SAV 1	PPOEI	COD 4					
	PLG 1	Non	Non	1	Oui	Oui	GTC	Clermont Fd	2658	Sch	CHAVAGNAT Olivier
		Oui	Non	1	Oui	Oui		Gerzat	2515	Sgt	FRANC Laurent *
	SAV 1	Non	Non	1	Oui	Oui	GTE	Puy Guillaume	14135	Cch	DEFAYE Michel
		Non	Non	1	Non	Non	GTS	Issoire	21824	Sgt	GRANDMAISON Delphine

Agents non Ops hélico mais autorisés à s'entraîner au treuillage afin d'incorporer la liste Ops pour l'année 2015

EFFECTIF PLG OPS

PLG 3	3
PLG 2	10
PLG 1	17

TOTAL 30

EFFECTIF PLG NON OPS

PLG 3	0
PLG 2	0
PLG 1	2

TOTAL 2

EFFECTIF SAV 1 OPS

PLG - SAV 1	30
SAV 1	18

TOTAL 48

EFFECTIF SAV 1 NON OPS

PLG - SAV 1	0
SAV 1	3

TOTAL 3

MENTIONS PERMIS OPS

PPOEI	48
COD 4	46

MENTIONS PERMIS NON OPS

PPOEI	3
COD 4	3

MENTIONS PLG SUPL.

PSSNL	26
HELICO	30



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014189-0015

signé par
Pour le préfet et par délégation, la sous- préfète d'AMBERT Corinne SIMON.

le 08 Juillet 2014

63 - Sous- Préfecture d'Ambert
Elections - réglementation

Portant renouvellement d'un garde particulier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE,
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PREFECTURE D'AMBERT

Affaire suivie par Sandrine BEL
Tél. : 04 73 82 58 74
Télécopie : 04 73 82 38 91
sandrine.bel@puy-de-dome.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant renouvellement d'agrément
d'un garde particulier

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de procédure pénale, notamment ses articles 29; 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
- VU le Code forestier, notamment son article L161-6 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 4097 du 5 juin 2009 portant agrément d'un garde particulier en faveur de M. Denis CHABROL ;
- VU la commission délivrée par M. Maximilien de MERODE à M. Denis CHABROL par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés ;
- VU l'arrêté du Préfet du Puy-de-Dôme du 5 juin 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M Denis CHABROL ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-8 en du 13 janvier 2014 donnant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, Sous-préfète d'Ambert ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Denis CHABROL, né le 18 mars 1958, à ISSOIRE (63),
DEMEURANT à : Le Presbytère commune de ECHANDELYS (63980)
EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE DES BOIS PARTICULIER** pour constater tous délits et
contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. Maximilien de MERODE situées sur le
territoire de la commune d'ECHANDELYS.

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au
présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée CINQ ANS.

.../...

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Denis CHABROL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cession de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Sous-préfecture d'Ambert est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Denis CHABROL.

Fait à Ambert, le 08 JUIL. 2014

Pour le Préfet
et par délégation,
La Sous-préfète d'Ambert,

SIGNÉ

Corinne SIMON



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014197-0017

signé par
Pour le préfet et par délégation, le sous- préfet de RIOM Gilles TRAIMOND, par intérim.

le 16 Juillet 2014

63 - Sous- Préfecture de Thiers
Pôle réglementation et protection des populations

ARRETE RECONNAISSANT APTITUDES
TECHNIQUES GARDE PARTICULIER -
IGONIN Sylvain



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE DE THIERS

Affaire suivie par Annick CHAZEAU

ARRETE

**reconnaisant les aptitudes techniques
d'un garde particulier**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, et notamment son article R.15-33-26;
VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément;
VU l'agrément préfectoral n° 2013-154 du 30 décembre 2013 donnant délégation de signature à M. Gilles TRAIMOND, Sous préfet de Thiers ;
Vu la demande présentée le 13 juin 2014 par M. Sylvain IGONIN, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
VU les certificats de formation produits pour les modules n°1 et 2, et les autres pièces de la demande ;

ARRETE

ARTICLE 1 ; M. Sylvain IGONIN, né le 10 juillet 1986 à THIERS, est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde chasse particulier.

ARTICLE 2 ; Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

ARTICLE 3 ; Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 4 ; Le Sous préfet de l'arrondissement de Thiers est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et notifié à M. Sylvain IGONIN.

Fait à Thiers, le 16 juillet 2014

Pour le Préfet de la région Auvergne,
et par délégation,
Le Sous-Préfet de THIERS,

signé - Gilles TRAIMOND



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014197-0018

signé par
Pour le préfet et par délégation, le sous- préfet de THIERS Gilles TRAIMOND.

le 16 Juillet 2014

63 - Sous- Préfecture de Thiers
Pôle réglementation et protection des populations

ARRETE PORTANT AGREMENT GARDE
PARTICULIER - BONNEMOY Jean- Paul



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE DE THIERS

Affaire suivie par Annick CHAZEAU

ARRETE

portant agrément d'un garde particulier

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 2-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2;
VU le code de l'environnement, et notamment son article R428-25 ;
VU l'agrément préfectoral n° 2013-154 du 30 décembre 2013 donnant délégation de signature à M. Gilles TRAIMOND – Sous préfet de Thiers ;
VU l'arrêté n° 2009-19 du 26 mars 2009 de Monsieur le Sous préfet de Thiers reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean-Paul BONNEMOY en qualité de garde chasse particulier ;
VU la commission délivrée par M. Didier GOUTTEFANGEAS, Président de la Société de Chasse Communale d'AUGEROLLES à M. Jean-Paul BONNEMOY, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse.

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Jean-Paul BONNEMOY, né le 17 juillet 1954 à AUGEROLLES, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de la SOCIETE DE CHASSE COMMUNALE sur le territoire de la commune de AUGEROLLES.

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté étant un renouvellement d'agrément, M. Jean-Paul BONNEMOY n'a pas à se présenter à nouveau devant le Tribunal d'Instance pour prêter serment.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Paul BONNEMOY doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous préfecture de Thiers en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Sous préfet de l'arrondissement de Thiers est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et notifié à M. Jean-Paul BONNEMOY.

Fait à Thiers, le 16 juillet 2014

Pour le Préfet de la région Auvergne
et par délégation,
Le Sous-Préfet de THIERS,

signé - Gilles TRAIMOND



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014197-0019

**63 - Sous- Préfecture de Thiers
Pôle réglementation et protection des populations**

ARRETE PORTANT AGREMENT GARDE
PARTICULIER - LOUP Maurice



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE DE THIERS

Affaire suivie par Annick CHAZEAU

ARRETE

portant agrément d'un garde particulier

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 2-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2;
VU le code de l'environnement, et notamment son article R428-25 ;
VU l'agrément préfectoral n° 2013-154 du 30 décembre 2013 donnant délégation de signature à M. Gilles TRAIMOND – Sous préfet de Thiers ;
VU l'arrêté n° 2009-057 du 11 août 2009 de Monsieur le Sous préfet de Thiers reconnaissant l'aptitude technique de M. Maurice LOUP en qualité de garde chasse particulier ;
VU la commission délivrée par M. Bernard COLON, Président de la Société de Chasse de MARINGUES à M. Maurice LOUP, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse.

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Maurice LOUP, né le 10 décembre 1945 à FRANCHELEINS (01), est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de la SOCIETE DE CHASSE DE MARINGUES sur le territoire de la commune de MARINGUES.

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté étant un renouvellement d'agrément, M. Maurice LOUP n'a pas à se présenter à nouveau devant le Tribunal d'Instance pour prêter serment.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Maurice LOUP doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous préfecture de Thiers en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Sous préfet de l'arrondissement de Thiers est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et notifié à M. Maurice LOUP.

Fait à Thiers, le 16 juillet 2014

Pour le Préfet de la région Auvergne
et par délégation,
Le Sous-Préfet de THIERS,

signé - Gilles TRAIMOND



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014203-0004

signé par
Pour le préfet et par délégation, la sous- préfète d'ISSOIRE Hélène GERONIMI.

le 22 Juillet 2014

63 - Sous- Préfecture d' Issoire

Portant autorisation d'une manifestation sur terrain comportant la participation de véhicules terrestres à moteur intitulée « Championnat de France Minivert » le 27 juillet 2014

PREFECTURE DU PUY-DE DOME

SOUS-PREFECTURE D'ISSOIRE

Affaire suivie par Christine FIZEL
Tél : 04 73 89.79.46
Christine.fizel@puy-de-dome.gouv.fr

ARRÊTÉ N° SPI-2014 – 72

Portant autorisation d'une manifestation
sur terrain
comportant la participation
de véhicules terrestres à moteur

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1 et suivants ;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
- VU le Code du Sport et notamment ses articles A331-2 à A331-4, A331-24 à A331-25 et de A331-37 à A331-42 ;
- VU le code de santé publique ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU l'Arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'Arrêté interministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014/00 256 du 11 février 2014 portant mise en place du Plan « PRIMEVERE » dans le département du Puy-de-Dôme pour l'année 2014 ;
- VU l'Arrêté temporaire du Conseil Général du Puy-de-Dôme du 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes départementales aux épreuves et manifestations sportives pour l'année 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-7 du 13 janvier 2014 donnant délégation de signature à Madame Hélène GERONIMI, Sous-préfète de l'arrondissement d'ISSOIRE ;

- VU l'arrêté 2011-019 du 10 mai 2011, portant homologation du terrain de Moto-cross de Saint-Genès-Champespe pour une durée de 4 ans ;
- VU l'arrêté temporaire du Conseil Général AT14SA006 du 24 janvier 2014 portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°88 ;
- VU l'arrêté de monsieur le maire de Saint-Genès-Champespe, en date du 28 janvier 2014, interdisant provisoirement le stationnement et la circulation (sauf riverains) sur les deux côtés de la chaussée sur le chemin communal des Vergnauds du parking des spectateurs jusqu'au terrain de cross le 27 juillet de 7h00 à 19h ;
- VU la demande formulée par l'Association Artense Moto club en vue d'être autorisée à organiser une épreuve de Moto-cross national le 27 juillet 2014, sur le terrain de Moto-cross des Vergnauds à Saint-Genès-Champespe intitulée :

« Championnat de France Minivert »

- VU les règlements de la manifestation établis en conformité aux dispositions générales du règlement type de la fédération sportive concernée ;
- VU la déclaration des organisateurs de souscription d'une police d'assurance auprès de l'AMV assurance n°AC486311 et conforme aux dispositions des articles A.331-24 et suivants du Code du Sport;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU la convention de prestation de services à titre gracieux n°15-2014 entre l'association organisatrice et le Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme du 11 février 2014 ;
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière, réunie le 8 juillet 2014 ;
- VU l'avis FAVORABLE de Monsieur le Chef d'Escadron commandant la Compagnie de Gendarmerie de la Bourboule du 3 juin 2014 ;
- VU les avis de Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme reçu du 10 juin 2014 ;
- VU l'avis FAVORABLE de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du 4 juin 2014 ;
- VU l'avis de Monsieur le Délégué Territorial du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé du 10 juin 2014 ;
- VU l'avis du Service Aide Médicale Urgence du 10 juin 2014 ;
- **CONSIDERANT** que le même jour vers 16h, le Tour d'Auvergne cycliste, ayant une priorité de passage, empruntera la Route Départementale à Saint-Genès-Champespe en bordure du circuit fermé de Moto-cross, et que certaines dispositions pour la sécurité des personnes doivent être prises ;

ARRETE

Article 1 : L'Association Artense Moto club est autorisée à organiser le 27 juillet 2014 sur le parcours annexé, une épreuve de Moto-cross intitulée « **Championnat de France Minivert** ». La course se déroulera de 7h30 à 18h..

Article 2 : Les vérifications administratives et techniques auront lieu le samedi 26 juillet de 15h à 19h et la dimanche 27 juillet de 7h30 à 9h00.

Courses de 9h00 à 16h45

Remises des prix à 17h30

Article 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets, arrêtés et circulaire précités ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de la Sécurité Routière et les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

SECURITE

La sécurité de l'épreuve est intégralement assurée par les organisateurs qui doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants, des personnels de l'organisateur, des spectateurs et des usagers de la route.

L'organisateur devra s'assurer du strict respect des arrêtés de stationnement pris par le Conseil Général et la commune de Saint-Genès-Champespe.

Il devra notamment empêcher les stationnements anarchiques qui entraveraient le passage de la course cycliste « Tour d'Auvergne ».

SECOURS ET PROTECTION

Les organisateurs devront mettre en place le dispositif de secours et de protection nécessaire au bon déroulement de l'épreuve à l'attention tant du public que des concurrents conforme au règlement type de la fédération.

Les organisateurs devront respecter les consignes du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme jointes au présent arrêté.

Par ailleurs, la présence d'enfants doit être strictement autorisée par les parents et les enfants doivent être en possession d'une autorisation parentale d'opérer dans l'hypothèse où un accident leur surviendra en l'absence de leurs parents sur place.

Les routes d'accès des secours et d'évacuation devront être dégagées et praticables.

Des zones de spectateurs devront être matérialisées par des barrières et surveillées par des commissaires chargés de leur respect. Le public n'aura donc pas accès à la piste et un dispositif de protection des pilotes et spectateurs sera mis en place (rubalise et bottes de paille disposées dans certains virages).

L'assistance médicale sera assurée par :

- le docteur HUMEAU marc de Bagnols (63),
- le docteur GIBIAT Pauline de Besse-et-Saint-Anastaise (63),
- l'infirmier CAPPE Daniel de Trémouille-Saint-Loup (63),
- une ambulance et son équipage de la SARL Alliance Ambulances Haut Cantal,
- une équipe de 3 sapeurs pompiers du SDIS conformément à la convention visée.

Les moyens de sécurité prévus par le présent arrêté ne devront quitter les lieux qu'après le départ des spectateurs, sur ordre du responsable du service d'ordre.

SERVICE D'ORDRE

**La direction du service d'ordre est confiée à
Monsieur Frédéric PAPON, organisateur.**

La brigade territoriale de la gendarmerie nationale contrôlera les mesures édictées.

Article 4 : L'autorisation de commencer la manifestation ne sera donnée par le responsable du service d'ordre, qu'après vérification que l'ensemble des prescriptions prévues soit bien respecté.

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve et par les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées.

Article 5 : L'organisateur devra être en possession des arrêtés réglementant la circulation et le stationnement pris par les autorités administratives compétentes pour exercer le pouvoir de police et devra interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet www.meteo.fr) afin de **connaître la couleur de la carte de vigilance météo** et de prendre **toutes mesures adaptées**.

Article 6 : les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel instauré à l'occasion de cette manifestation.

Article 7 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Il convient de sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage, de nettoyer le parcours après la manifestation (dé-balisage et enlèvement des déchets). Les flèches et papillons du balisage pourront être attachés, **mais en aucun cas, ils ne seront cloués ou collés. Le balisage à la peinture est interdit**, car indélébile.

Article 8 : Le présent arrêté est délivré pour la manifestation sportive telle que libellée dans la demande d'autorisation par l'organisateur sous peine des sanctions pénales prévues aux articles R331-17-2 du Code du Sport et R411-321 du code de la route, qui disposent que :

– Article R331-17-2 du Code du Sport : « *Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.* »

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-6. »

– Article R411-321 du code de la route : « *Le fait, pour tout organisateur, hors le cas du défaut d'autorisation des courses de véhicules à moteur, de contrevenir aux dispositions réglementant les courses de toute nature, ainsi que les épreuves ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »*

Article 9 : La présente décision pourra être contestée dans le délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand conformément à l'article 104 du Code des Tribunaux Administratifs.

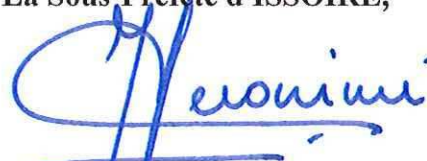
Article 10 :: Copie conforme du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Frédéric PAPON, organisateur,
Monsieur le maire de Saint-Genès-Champespe,
Monsieur le Chef d'Escadron commandant la Compagnie de Gendarmerie de la Bourboule,
Monsieur le Président du Conseil Général, service des routes,
Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme (service Opérations),
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Issoire le 22 juillet 2014

**Pour le préfet et par délégation,
La Sous-Préfète d'ISSOIRE,**


Hélène GERONIMI

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir la Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

[Faint, illegible text covering the majority of the page, likely bleed-through from the reverse side.]

C

C



CONSEIL GENERAL
DU PUY-DE-DOME

DIRECTION GENERALE des ROUTES et de la MOBILITE

ARRETE TEMPORAIRE

Portant réglementation provisoire de la circulation
sur la route départementale n°88

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU PUY-DE-DOME
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route

VU le Code de la Voirie Routière

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'article R610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire

VU l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 23 mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Louis ESCURET en qualité de Directeur Général des services du Conseil général, à compter du 1^{er} avril 2012

VU l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 22 janvier 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Michel MIOLANE, Directeur Général Adjoint des services du Conseil général, Directeur Général des Routes et de la Mobilité,



ARRETE

ARTICLE 1

En raison de l'organisation d'un Championnat de France Minivert et d'un championnat Ligue 85cc par l'Artense Moto Club de Saint Genès Champespe, le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur la RD 88 du PR 22+880 au PR 23+105, dans les deux sens, entre l'entrée du Bourg et le Chemin des Vergnauds sur le territoire de la Commune de Saint Genès Champespe

ARTICLE 2

Cette mesure prendra effet le 27 juillet 2014 entre 7h00 et 19h00

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'association « L'Artense Moto Club de SAINT GENES » sera mise en place et entretenue par celle-ci.

ARTICLE 4

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'organisation de la course qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

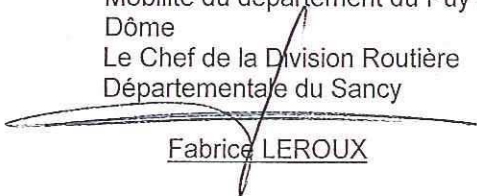
ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de SAINT GENES CHAMPESPE par l'autorité administrative ainsi qu'aux extrémités des itinéraires concernés par l'association « Artense Moto Club de Saint Genès Champespe »

ARTICLE 7 -:

M. le Préfet du Puy de Dôme, Préfet de la région Auvergne
M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Puy de Dôme
M. le Directeur Général des Routes et de la Mobilité du Département du Puy de Dôme,
M. le Responsable de la Division Routière du Sancy, (District de LA TOUR))
M. Le Maire de la Commune de SAINT GENES CHAMPESPE pour affichage en mairie
« L'association Artense Moto Club de ST Genès Champespe »

La Bourboule, le 24 janvier 2014
Pour Président du Conseil Général
du Puy de Dôme
Pour le Directeur Général des Routes et de la
Mobilité du département du Puy de
Dôme
Le Chef de la Division Routière
Départementale du Sancy


Fabrice LEROUX

MAIRIE DE
SAINT-GENES-CHAMPESPE



Code Postal : 63 850
Tél. et Fax : 04 73 22 31 84
mairie.stgeneschampespe@orange.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n° AR_2014_001

ARRETE INTERDISANT PROVISOIEMENT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

Arrêté du Maire interdisant provisoirement le stationnement et la circulation de tous les véhicules, sauf ceux des riverains, sur le chemin communal des Vergnauds à partir du parking des spectateurs jusqu'au terrain de cross, pour permettre le bon déroulement du championnat de France Minivert, qui aura lieu le dimanche 27 juillet 2014, sur le terrain de cross de Saint-Genès-Champespe.

Le Maire de SAINT-GENES-CHAMPESPE,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-2 ;
- VU, le Code de la route, article R. 37-1 ;
- VU, le Code pénal et notamment son article R. 610-5 ;
- VU, le règlement général de circulation de la Commune de SAINT-GENES-CHAMPESPE ;
- CONSIDERANT que pour faciliter la libre circulation des véhicules de secours sur le chemin des Vergnauds pendant la durée de la manifestation, il convient d'interdire provisoirement le stationnement et la circulation de tous les véhicules, sauf ceux des riverains, des deux côtés de la chaussée.

RF
Sous-Préfecture d'ISSOIRE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR :30/01/2014
063-216303461-20140128-AR_2014_001-AR

1

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement et la circulation de tous les véhicules, sauf ceux des riverains, seront provisoirement interdits des deux côtés de la chaussée sur le chemin communal des Vergnauds à partir du parking des spectateurs jusqu'au terrain de cross pendant la durée de la manifestation qui se déroulera le dimanche 27 juillet 2014 de 7 h 00 à 19 h 00.

Article 2 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 :

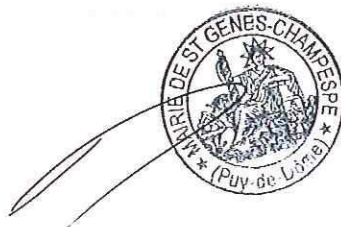
Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa transmission.

Article 4 :

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de La Tour d'Auvergne, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

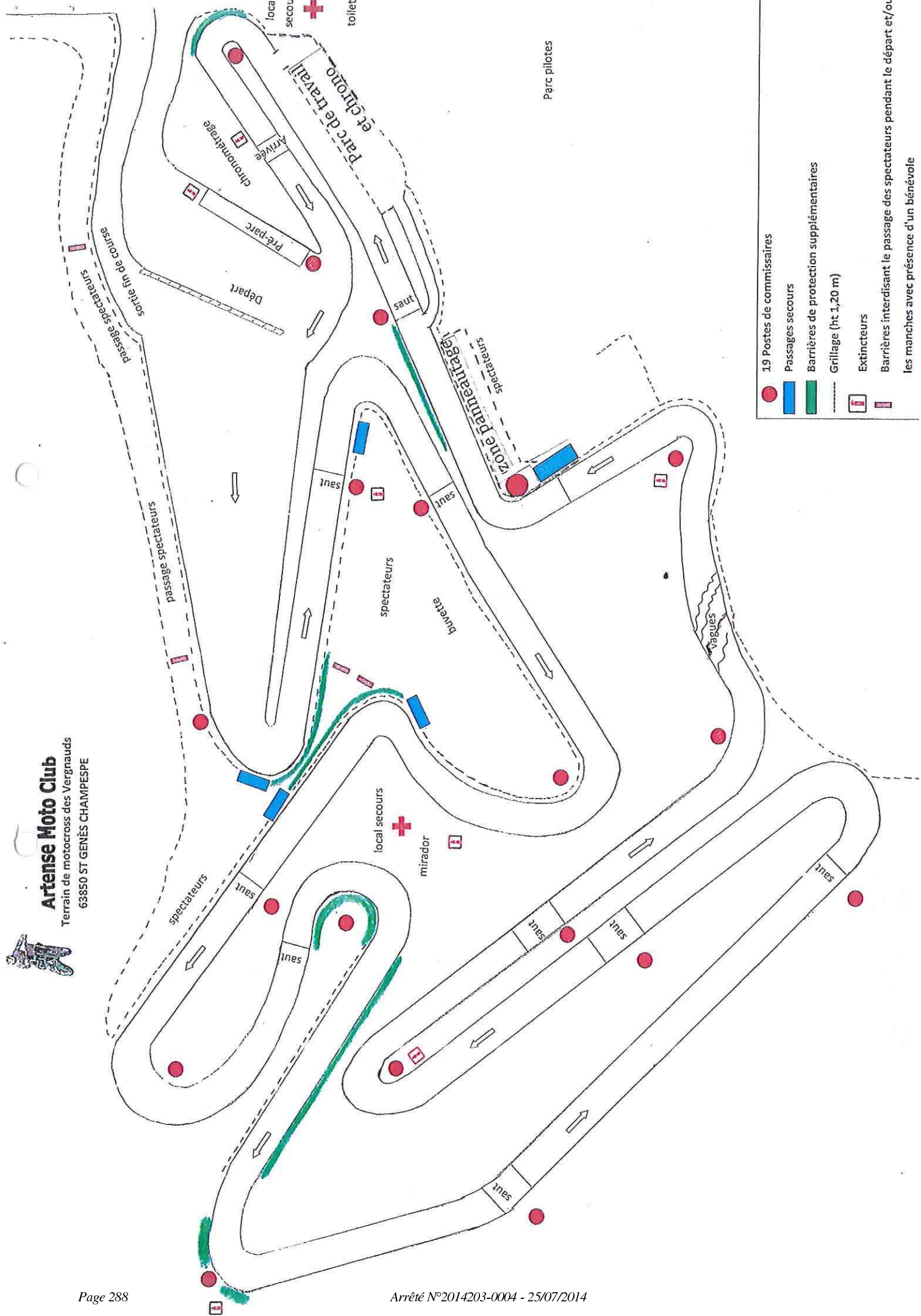
Fait à Saint-Genès-Champespe, le 28 janvier 2014.

Le Maire,
Gérard VESSERE,



RF
Sous-Préfecture d'ISSOIRE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR :30/01/2014
063-216303461-20140128-AR_2014_001-AR

Artense Moto Club
 Terrain de motocross des Vergnauds
 63850 ST GENES CHAMPESPE



- 19 Postes de commissaires
- Passages secours
- Barrières de protection supplémentaires
- Grillage (ht 1,20 m)
- Extincteurs
- Barrières interdisant le passage des spectateurs pendant le départ et/ou les manches avec présence d'un bénévole

Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme
Corps départemental de sapeurs pompiers

Pôle opérations prévention
Groupement de mise en œuvre opérationnelle

Service Opérations

Réf. : POP GMD 0111P/15/172874
Affaire suivie par :
Lieutenant LORIN
☎ : 04.73.98.69.60.
☎ : 04.73.98.69.66



Clermont-Ferrand, le

10 JUIN 2014

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours
Commandant le CDSP 63

à

Madame la Sous Préfète
Sous-préfecture d'Issoire

Objet : Championnat de France Minivert, 27 juillet 2014 , St Genès Champespe.

Vous avez sollicité l'avis de mes services pour l'organisation de la manifestation citée en objet. Après analyse du formulaire de renseignements transmis par le responsable de l'organisation, il conviendra de respecter les observations suivantes :

Alerte des secours :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe). La couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours.
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.
Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul de sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libre en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

Défense incendie :

- Laisser visibles, signalés et libre d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.
- Assurer la défense incendie du site par un des moyens suivants :
 - ❖ hydrant normalisé pouvant assurer un débit minimum de 60 m³/h pendant deux heures.
 - ❖ réserve naturelle.
 - ❖ réserve artificielle d'une capacité minimum de 120 m³, située à moins de 200 m.
- Prévoir sur le site un piquet incendie avec un véhicule adapté pouvant être composé de commissaires entraînés, d'un service de sécurité spécialisé ou de sapeurs-pompiers.

- Conformément aux règles de la FFSM (RTS moto cross du 07 – 12 – 2013)
 - Les concurrents doivent disposer dans leur structure d'au moins un extincteur (6 kgs).
 - Prévoir des extincteurs en nombre suffisant le long de la piste au départ de la course et aux parcs (1 extincteur par commissaire soit 1 tous les 300 m).
 - Ces extincteurs devront être adaptés aux risques à défendre.

Sécurité globale du site :

Secours à personne :

- Equiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie) en tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- Prévoir un médecin responsable médical de la manifestation. En tant que chef de service médical (CSM), il supervisera l'ensemble des secours médicaux mis à sa disposition.
- L'organisateur devra également prévoir :
 - ❖ Une ambulance avec le matériel et le personnel nécessaire,
 - ❖ Si nécessaire une ou plusieurs autres ambulances permettant le transport d'un blessé,
 - ❖ Un ou plusieurs postes de secours avec le matériel et personnel nécessaire.
- Evacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tel. : 15).
Seules les ambulances de type ASSU sont habilitées à effectuer ce transport.
- Faire arrêter la compétition en cas de départ d'une ambulance ou la faire remplacer.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Mettre en place une hélisurface provisoire (30m x 30m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile.
Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, lignes électriques aériennes ne devront se trouver dans la zone de poser.

Météorologie :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

Dispositif préventif :

- Le dossier de renseignements reçu dans mes services ne comportant aucun élément dimensionnant le public, il vous appartiendra de disposer d'un dispositif prévisionnel de secours conforme au Guide National de Référence DPS (octobre 2006).

Epreuves à moteur :

Sécurité des concurrents :

- Installer pour la sécurité des concurrents, des dispositifs de protection aux endroits sensibles du parcours, notamment en virage.
- Positionner les commissaires de course derrière des dispositifs de protection contre les projections (grillage de maille de 9x9).
Les commissaires doivent être visibles deux à deux.
- Positionner les personnels concourant à l'organisation de l'épreuve y compris des services publics participant à la sécurité de l'épreuve (pompiers, médecin, police etc.), dans des zones où la sécurité de ces derniers est assurée notamment en cas de sortie de

- Conformément aux règles de la FFSM (RTS moto cross du 07 – 12 – 2013)
 - Les concurrents doivent disposer dans leur structure d'au moins un extincteur (6 kgs).
 - Prévoir des extincteurs en nombre suffisant le long de la piste au départ de la course et aux parcs (1 extincteur par commissaire soit 1 tous les 300 m).
 - Ces extincteurs devront être adaptés aux risques à défendre.

Sécurité globale du site :

Secours à personne :

- Equiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie) en tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- Prévoir un médecin responsable médical de la manifestation. En tant que chef de service médical (CSM), il supervisera l'ensemble des secours médicaux mis à sa disposition.
- L'organisateur devra également prévoir :
 - ❖ Une ambulance avec le matériel et le personnel nécessaire,
 - ❖ Si nécessaire une ou plusieurs autres ambulances permettant le transport d'un blessé,
 - ❖ Un ou plusieurs postes de secours avec le matériel et personnel nécessaire.
- Evacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tel. : 15). Seules les ambulances de type ASSU sont habilitées à effectuer ce transport.
- Faire arrêter la compétition en cas de départ d'une ambulance ou la faire remplacer.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Mettre en place une hélisurface provisoire (30m x 30m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile.
Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, lignes électriques aériennes ne devront se trouver dans la zone de poser.

Météorologie :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

Dispositif préventif :

- Le dossier de renseignements reçu dans mes services ne comportant aucun élément dimensionnant le public, il vous appartiendra de disposer d'un dispositif prévisionnel de secours conforme au Guide National de Référence DPS (octobre 2006).

Epreuves à moteur :

Sécurité des concurrents :

- Installer pour la sécurité des concurrents, des dispositifs de protection aux endroits sensibles du parcours, notamment en virage.
- Positionner les commissaires de course derrière des dispositifs de protection contre les projections (grillage de maille de 9x9).
Les commissaires doivent être visibles deux à deux.
- Positionner les personnels concourant à l'organisation de l'épreuve y compris des services publics participant à la sécurité de l'épreuve (pompiers, médecin, police etc.), dans des zones où la sécurité de ces derniers est assurée notamment en cas de sortie de

route d'un des participants. Cette mesure doit être définie en amont de l'épreuve et mise en œuvre de manière permanente durant toute la durée de l'évènement.

Sécurité des spectateurs :

- Conformément à la réglementation FFM (RTS du 07-12-2013) :
 - ❖ les emplacements en bord de piste où le public est admis doivent être protégés par une zone de sécurité de 3 m minimum entre le public et la piste. Cette zone doit être délimitée du côté public par une palissade ou des barrières de type « VAUBAN » ou de qualité égale.
 - ❖ Cette zone de sécurité n'est pas exigée si le public est installé à au moins 2 m en surplomb de la piste derrière une barrière de retenue.
 - ❖ Cette zone de sécurité n'est également pas exigée si le public est installé dans une enceinte de façon telle que le sol en soit à 5 m au-dessus du niveau de la piste et séparé d'elle par un talus ayant une pente au moins égale à 1/1 ou si, cette hauteur étant comprise entre 2,50 m et 5 m, la pente du talus est au moins égale à 1/5 (tangente Phi + 5) ou si la distance située entre la piste et l'enceinte, évaluée en mètres, est supérieure à 15 % de la vitesse susceptible d'être atteinte, évaluée en kilomètres/heure. Toutefois, le public sera maintenu en arrière de la crête du talus par une clôture convenable de 1 m à 1,20 m de hauteur minimum.
 - ❖ La piste doit être délimitée sur toute la longueur de façon naturelle ou par des drapeaux, bannières, rubans ou bottes de paille.
- Veiller (organisateur) tout particulièrement à ce que les spectateurs se cantonnent aux emplacements qui leur sont réservés pour éviter les mises en danger en cas de sortie de route:
 - ❖ Sur le site de départ et d'arrivée de la course, les spectateurs doivent être placés derrière une rangée de barrières qui doit faire l'objet d'une attention particulière ;
 - ❖ Le long du circuit, ils se tiennent sur les emplacements prévus par l'organisateur, en position surélevée (talus) ou en retrait de 20 à 50 mètres.
 - ❖ Eviter et interdire le positionnement des spectateurs dans les zones se trouvant sur la trajectoire des concurrents.
- La piste doit être correctement arrosée afin d'assurer des conditions de sécurité maximum pour protéger le public et les participants contre la poussière.

Plans :

- Transmettre aux services de secours un plan sur lequel figure les accès à emprunter en cas d'intervention de ces derniers.

En cas d'usage non privatif :

- Tout conducteur est tenu, en vertu de l'article R415-12, de céder le passage aux « véhicules d'intérêt général prioritaires » annonçant leur approche par l'emploi d'avertisseurs sonores et lumineux.

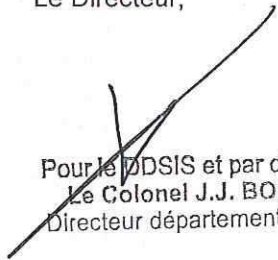
Divers :

- Le circuit devra être conforme aux règles de sécurité de la FFM.
- Respecter impérativement, l'arrêté du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et en particulier l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié applicable aux établissements spéciaux de type CTS (chapiteaux, tentes et structures fixes ou itinérants).
Solliciter l'autorisation du maire (exploitant) en déposant un dossier en mairie pour avis de la commission de sécurité compétente.

Convention :

- Cette manifestation fait l'objet d'une convention gratuite entre le SDIS 63 et la société organisatrice sous le N°15 – 2014.

Le Directeur,


Pour le SDIS et par délégation
Le Colonel J.J. BODELLE
Directeur départemental adjoint

Destinataires :

Monsieur le Préfet de la Région Auvergne
Préfecture du département du Puy-de-Dôme
Direction de la réglementation
Bureau de la Réglementation
et des Elections
Chef du SSC
Chef du GTS
Chef de Pôle Territorial

Convention :

- Cette manifestation fait l'objet d'une convention gratuite entre le SDIS 63 et la société organisatrice sous le N°15 – 2014.

Le Directeur,

~~Le Directeur,
Pour le SDIS et par délégation
Le Colonel J.J. BODELLE
Directeur départemental adjoint~~

Destinataires :

Monsieur le Préfet de la Région Auvergne
Préfecture du département du Puy-de-Dôme
Direction de la réglementation
Bureau de la Réglementation
et des Elections
Chef du SSC
Chef du GTS
Chef de Pôle Territorial

Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme
Corps départemental de sapeurs pompiers

Pôle opérations prévention
Groupement de mise en œuvre opérationnelle

Service Opérations

Clermont-Ferrand, le

10 JUIN 2014

Réf. : POP/GMOO/TL/KP/596 /2014

Affaire suivie par :

Lieutenant LORIN

☎ : 04 73 98 69 66

☎ : 04 73 98 69 66



Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours
Commandant le CDSP 63

à

Madame la Sous Préfète
Sous-préfecture d'Issoire

Objet : Championnat de ligue d'Auvergne 85cc – 27/07/2014 – St Genès Champespe

Vous avez sollicité l'avis de mes services pour l'organisation de la manifestation citée en objet. Après analyse du formulaire de renseignements transmis par le responsable de l'organisation, il conviendra de respecter les observations suivantes :

Alerte des secours :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe). La couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours.
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.
Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul de sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libre en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

Défense incendie :

- Laisser visibles, signalés et libre d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.
- Assurer, la défense incendie du site par un des moyens suivants :
 - ❖ hydrant normalisé pouvant assurer un débit minimum de 60 m³/h pendant deux heures.
 - ❖ réserve naturelle.
 - ❖ réserve artificielle d'une capacité minimum de 120 m³, située à moins de 200 m.
- Prévoir sur le site un piquet incendie avec un véhicule adapté pouvant être composé de commissaires entraînés, d'un service de sécurité spécialisé ou de sapeurs-pompiers.

- Conformément aux règles de la FFSM (RTS moto cross du 3 – 12 – 2011)
 - Les concurrents doivent disposer dans leur structure d'au moins un extincteur (6 kgs).
 - Prévoir des extincteurs en nombre suffisant le long de la piste au départ de la course et aux parcs.
 - Ces extincteurs devront être adaptés aux risques à défendre.

Sécurité globale du site :

Secours à personne :

- Equiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie) en tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- Evacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tel. : 15). Seules les ambulances de type ASSU sont habilitées à effectuer ce transport.
- Faire arrêter la compétition en cas de départ d'une ambulance ou la faire remplacer.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Mettre en place une hélisurface provisoire (30m x 30m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile.
Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, lignes électriques aériennes ne devront se trouver dans la zone de poser.

Météorologie :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

Dispositif préventif :

- Le dossier de renseignements reçu dans mes services ne comportant aucun élément dimensionnant le public, il vous appartiendra de disposer d'un dispositif prévisionnel de secours conforme au Guide National de Référence DPS (octobre 2006).

Epreuves à moteur :

Sécurité des concurrents :

- Installer pour la sécurité des concurrents, des dispositifs de protection aux endroits sensibles du parcours, notamment en virage.
- Positionner les commissaires de course derrière des dispositifs de protection contre les projections (grillage de maille de 9x9).
Les commissaires doivent être visibles deux à deux.
- Positionner les personnels concourant à l'organisation de l'épreuve y compris des services publics participant à la sécurité de l'épreuve (pompiers, médecin, police etc.), dans des zones où la sécurité de ces derniers est assurée notamment en cas de sortie de route d'un des participants. Cette mesure doit être définie en amont de l'épreuve et mise en œuvre de manière permanente durant toute la durée de l'évènement.

Sécurité des spectateurs :

- Conformément à la réglementation FFM (RTS – discipline motocross du 3 Décembre 2011) les emplacements en bord de piste où le public est admis doivent être protégés par une clôture ou un obstacle naturel. Cette clôture doit être assez haute et solide pour contenir le public mais ne doit pas présenter de danger particulier pour les concurrents. Elle peut être renforcée par des ballots de paille pressée ou autres matériaux absorbant les chocs (les piquets de fer sont interdits à moins qu'ils ne soient très efficacement protégés).
- Si le public est admis dans les parties surplombant la piste, une barrière devra être installée.

- Conformément aux règles de la FFSM (RTS moto cross du 3 – 12 – 2011)
 - Les concurrents doivent disposer dans leur structure d'au moins un extincteur (6 kgs).
 - Prévoir des extincteurs en nombre suffisant le long de la piste au départ de la course et aux parcs.
 - Ces extincteurs devront être adaptés aux risques à défendre.

Sécurité globale du site :

Secours à personne :

- Equiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie) en tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- Evacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tel. : 15). Seules les ambulances de type ASSU sont habilitées à effectuer ce transport.
- Faire arrêter la compétition en cas de départ d'une ambulance ou la faire remplacer.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Mettre en place une hélisurface provisoire (30m x 30m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile.
Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, lignes électriques aériennes ne devront se trouver dans la zone de poser.

Météorologie :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

Dispositif préventif :

- Le dossier de renseignements reçu dans mes services ne comportant aucun élément dimensionnant le public, il vous appartiendra de disposer d'un dispositif prévisionnel de secours conforme au Guide National de Référence DPS (octobre 2006).

Epreuves à moteur :

Sécurité des concurrents :

- Installer pour la sécurité des concurrents, des dispositifs de protection aux endroits sensibles du parcours, notamment en virage.
- Positionner les commissaires de course derrière des dispositifs de protection contre les projections (grillage de maille de 9x9).
Les commissaires doivent être visibles deux à deux.
- Positionner les personnels concourant à l'organisation de l'épreuve y compris des services publics participant à la sécurité de l'épreuve (pompiers, médecin, police etc..), dans des zones où la sécurité de ces derniers est assurée notamment en cas de sortie de route d'un des participants. Cette mesure doit être définie en amont de l'épreuve et mise en œuvre de manière permanente durant toute la durée de l'évènement.

Sécurité des spectateurs :

- Conformément à la réglementation FFM (RTS – discipline motocross du 3 Décembre 2011) les emplacements en bord de piste où le public est admis doivent être protégés par une clôture ou un obstacle naturel. Cette clôture doit être assez haute et solide pour contenir le public mais ne doit pas présenter de danger particulier pour les concurrents. Elle peut être renforcée par des ballots de paille pressée ou autres matériaux absorbant les chocs (les piquets de fer sont interdits à moins qu'ils ne soient très efficacement protégés).
- Si le public est admis dans les parties surplombant la piste, une barrière devra être installée.

- Pour les épreuves de quad, le public devra être protégé par des barrières ou grillages dans les parties droites du circuit et dans les extérieurs de virage par des piles de pneus VL ou protection équivalente sur une hauteur d'au moins un mètre. Ces piles de pneus devront être solidaires et non remplies de terre ou pierres. Les gros pneus (tracteur, PL) sont interdits sauf s'ils sont très efficacement protégés
- Veiller (organisateur) tout particulièrement à ce que les spectateurs se cantonnent aux emplacements qui leur sont réservés pour éviter les mises en danger en cas de sortie de route:
 - ❖ Sur le site de départ et d'arrivée de la course, les spectateurs doivent être placés derrière une rangée de barrières qui doit faire l'objet d'une attention particulière ;
 - ❖ Le long du circuit, ils se tiennent sur les emplacements prévus par l'organisateur, en position surélevée (talus) ou en retrait de 20 à 50 mètres de la route, derrière du treillis de chantier ;
 - ❖ Eviter et interdire le positionnement des spectateurs dans les zones se trouvant sur la trajectoire des concurrents.

Plans :

- Transmettre aux services de secours un plan sur lequel figure les accès à emprunter en cas d'intervention de ces derniers.

Divers :

- Le circuit devra être conforme aux règles de sécurité de la FFM.
- Respecter impérativement, l'arrêté du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et en particulier l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié applicable aux établissements spéciaux de type CTS (chapiteaux, tentes et structures fixes ou itinérants).
Solliciter l'autorisation du maire (exploitant) en déposant un dossier en mairie pour avis de la commission de sécurité compétente.
- Mobiliser des moyens sapeurs-pompiers pour cette manifestation, contrairement à la demande de l'organisateur, n'a pas lieu d'être.
- Les sapeurs pompiers participants à la sécurité ne doivent en aucun cas assurer des missions de régulation de la circulation sur des portions de route ou des missions de gestion des parkings.
- Respecter les prescriptions émises par la CDSR lors de sa visite d'homologation du circuit.

En cas d'usage non privatif :

- Tout conducteur est tenu, en vertu de l'article R415-12, de céder le passage aux « véhicules d'intérêt général prioritaires » annonçant leur approche par l'emploi d'avertisseurs sonores et lumineux.

Convention :

- Cette manifestation fait l'objet d'une convention gratuite entre le SDIS 63 et la société organisatrice sous le N°15 - 2014

Le Directeur,

~~Le Colonel J. BODELLE
Directeur départemental adjoint~~

Destinataires :

Monsieur le Préfet de la Région Auvergne
Préfecture du département du Puy-de-Dôme
Direction de la réglementation
Bureau de la Réglementation
et des Elections
Chef du SSC
Chef du GTS
Chef de Pôle territorial



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Décision n ° 2014183-0004

**signé par
Voir dans le document**

le 02 Juillet 2014

**69 - Direction interrégionale des services pénitentiaires Rhône- Alpes
S.D.P**

Décision de délégation de signature du chef
d'établissement de la Maison d'Arrêt de
Clermont- Ferrand



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON

Maison d'Arrêt de Clermont-Ferrand'

Décision portant délégation

Vu le décret n° 2014-477 du 13 mai 2014 relatif à la fouille des personnes détenues et à la délégation de signature du chef d'établissement pénitentiaire.,

Vu le Code de Procédure Pénal, notamment ces articles R.57-6-24 et R. 57-7-5.

Monsieur Pierre CUCHEVAL, Capitaine Pénitentiaire, en qualité de Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de Clermont-Ferrand donne les délégations suivantes :

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Pierrick LENEN**, Capitaine Pénitentiaire, en qualité d'Adjoint au Chef d'Etablissement, aux fins de signer au nom du Chef d'Etablissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Philippe REIGNIER**, Major Pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'Etablissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **François BOCHU**, Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'Etablissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Marie-Madeleine GASTRIN**, Première Surveillante, aux fins de signer au nom du Chef d'Etablissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Frédéric ROUVET**, Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'Etablissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Olivier TOUCHE**, Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'Etablissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Clermont-Ferrand, le 2 juillet 2014

Pierre CUCHEVAL
M. A. CLERMONT-FD
Chef d'Etablissement



Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires
- 3 : Autres catégories A (attachés, directeurs techniques)
- 4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 5 : majors et 1ers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées		1	2	3	4	5
Organisation de l'établissement						
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type		X			X	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire		X			X	
Détermination des modalités d'organisation du service des agents		X			X	
Vie en détention						
Elaboration du parcours d'exécution de la peine		X			X	
Désignation des membres de la CPU		X			X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule		X			X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues		X			X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule		X			X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue		X			X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA		X			X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités		X			X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération		X			X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes		X			X	
Opposition à la désignation d'un aidant		X			X	
Mesures de contrôle et de sécurité						
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité		X			X	
Utilisation des armes dans les locaux de détention		X			X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion		X			X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux		X			X	X
Retenue d'équipement informatique		X			X	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité		X			X	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues		X			X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République		X			X	X

Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7-III RI	X			X	X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI	X			X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X			X	
Décision de mise en oeuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57.6.24, al.3, 5°	X			X	X
Discipline						
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X			X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X			X	
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X			X	
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X			X	
Elaboration du tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 57-7-12	X			X	
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X			X	
Désignation des membres assesses de la commission de discipline	R. 57-7-8	X			X	
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X			X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X			X	
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X			X	
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X			X	
Isolement						
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64					
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X			X	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X			X	
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X			X	
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X			X	
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X			X	
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X			X	
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X			X	
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X			X	
Mineurs						
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X			X	
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X			X	X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1	X			X	

Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1	X		X
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520	X		X
Gestion du patrimoine des personnes détenues				
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122	X		X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X		X
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 RI	X		X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X		X
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X		X
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X		X
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X		X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X		X
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant	Art 24-III RI	X		X
Achats				
Décret N° 1483-007				
Fixation des prix pratiqués en cantine	D. 344	X		X
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X		X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X		X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X		X
Relations avec les collaborateurs du SPP				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X		X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X		X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X		X
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X		X
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X		X
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X		X
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X		X
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X		X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X		X
Organisation de l'assistance spirituelle				
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X		X
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X		X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X		X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X		X

Visites, correspondance, téléphone

Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X			X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X			X
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X			X
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X			X
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X			X
Entrée et sortie d'objets					
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X			X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X			X
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X			X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles	Art 19-III, 3° RI	X			X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X			X
Activités					
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	Art 17 RI	X			X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X			X
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X			X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X			X
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X			X
Administratif					
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X			X
Divers					
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D. 124	X			X
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X			X
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X			X
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X			X
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X			X

le 02/07/2014

